

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
À L'UNITÉ DE PRODUCTION DE PROTÉINES ET D'ALCOOL À PARTIR DE LÉGUMINEUSES
DE LA SOCIÉTÉ INTACT À BAULE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 11 avril 2024 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 portant enregistrement d'une unité de production de protéines et d'alcool à partir de légumineuses de la société INTACT à BAULE ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé le 18 juin 2024, concernant les installations de l'unité de production de protéines et d'alcool à partir de légumineuses de la société INTACT sur le territoire de la commune de BAULE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2024 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 30 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle de la dénomination d'une parcelle relative aux mesures de compensation in situ sur la commune de BAULE ;

CONSIDÉRANT que les installations enregistrées dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé ont fait l'objet d'études détaillées pour leur construction et leur exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les installations enregistrées dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 nécessitent diverses modifications ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance susvisé démontre que les modifications demandées n'entraînent pas d'augmentation des dangers, des nuisances ou des inconvénients ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société INTACT ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait le choix de supprimer le local chaufferie au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de supprimer les valeurs limites d'émergence et les flux relatifs aux rejets atmosphériques pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter des caractéristiques des silos de stockage en vrac de matières premières, de co-produits et de produits finis et des dispositifs de protection contre les surpressions en raison des dangers que ces installations peuvent présenter ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et de compléter certaines prescriptions de la réglementation nationale par des prescriptions spécifiques en lien avec les modifications des installations et les engagements pris par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La société INTACT, représentée par Monsieur DUVAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de BAULE (45130), rue de la Bruère.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement au titre de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal
2250	2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	E	Capacité de production	> 30 hl/j ≤ 1300 hl/j	350 hl/j
2260	1a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	E	Puissance maximale des machines fixes pouvant concourir simultanément	> 500 kW	3856 kW

		Pour les activités relevant du travail mécanique		au fonctionnement de l'installation		
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	E	Quantité totale	≥ 100 t < 1000 t	464,8 t

Les installations projetées relèvent du régime de la déclaration ou ne sont pas classées au titre des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal
1434	1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	DC	Débit maximum de l'installation	≥ 5 m³/h < 100 m³/h	60 m³/h
2910	A2	Installation de combustion consommation exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz	DC	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW < 50 MW	3,5 MW
4130	2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides	D	Quantité totale	≥ 1 t < 10 t	2,78 t
4755	2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	DC	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 m³ < 500 m³	495 m³
1185	2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	NC	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente	≤ 300 kg	120 kg
1510	2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes),	NC	Volume des entrepôts et quantité de produits stockés	< 5000 m³ < 500 t	< 5000 m³ 170 t
1530	-	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	NC	Volume total	< 1000 m³	< 1000 m³
1532	-	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A	NC	Volume total	< 1000 m³	509,6 m³
1630	-	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique	NC	Quantité totale	≤ 100 t	40,2 t
2160	2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Autres installations que les silos plats	NC	Volume total	≤ 5000 m³	3 610 m³
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas (non à l'état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques	NC	Volume total	< 1000 m³	< 1000 m³
2925	1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène	NC	Puissance maximale cumulée	≤ 50 kW	< 50 kW
2925	2	Atelier de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	NC	Puissance maximale	≤ 600 kW	< 600 kW

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Critère de classement cumulé	Seuil et unité du critère	Volume/quantité maximal
4140	1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) Substances et mélanges solides	NC	Quantité totale	< 5 t	500 kg
4140	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) Substances et mélanges liquides	NC	Quantité totale	< 1 t	< 1 t
4441	-	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3	NC	Quantité totale	< 2 t	< 1 t
4510	-	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	NC	Quantité totale	< 20 t	< 20 t
4719	-	Acétylène	NC	Quantité totale	< 250 kg	< 250 kg
4725	-	Oxygène	NC	Quantité totale	< 2 t	< 2 t

*Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.22. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau localisant les parcelles des mesures de compensation in situ et ex situ mentionné à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article :

Commune	Ouvrage	Parcelles cadastrales (section et numéro)
BAULE	Mesures compensatoires in situ : Bassin de confinement des eaux incendie/bassin des eaux pluviales Mare de compensation	AC39
	Mesures compensatoires ex situ	ZC101, ZC111, ZC205, ZC206 et ZC207

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 juillet 2023, complétée le 4 septembre 2023 et au dossier de porter à connaissance déposé le 18 juin 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2011 modifié, du 1^{er} juin 2015 modifié et du 22 octobre 2018 modifié susvisés.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. RÉTENTION EN CAS D'INCENDIE

L'article 2.7.2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent article :

Le site dispose d'un bassin de confinement étanche aérien d'un volume utile de 1 500 m³ situé au droit de la parcelle mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté afin de recueillir des eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales. L'exploitant justifie en toutes circonstances du volume utile et de l'étanchéité du bassin de confinement/bassin d'orage de 1 500 m³.

En cas d'incident (pollution/incendie), la pompe de relevage située en sortie du bassin et les vannes sont fermées et mises à l'arrêt automatiquement.

En cas d'incendie, la pompe de relevage située en sortie du bassin est asservie au système de sécurité incendie afin d'être mise à l'arrêt à distance.

L'exploitant établit une procédure expliquant les différents scénarios et les actions à mener.

Des regards siphonides sont mis en place au niveau des points de collecte potentielle de liquides inflammables afin de garantir l'absence de risques de propagation de la flamme en cas d'incendie.

La rétention déportée enterrée mentionnée à l'article 2.71 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé est susceptible de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie de l'aire de chargement d'alcool

La rétention en béton associée au stockage d'alcool est composée de 2 cuvettes isolées entre elles par des murs béton intérieurs.

Elles sont susceptibles de recueillir une perte de confinement d'une cuve de stockage ou les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les cuvettes au droit du stockage d'alcool présentent les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Surface au sol (m ²) (intérieur murs)	Hauteur minimale des murs périphériques (m)	Volume et dénomination des cuves de stockage	Volume utile de la cuvette (m ³)
Cuvette 1	277	2,7	- 4 bacs de 140 m ³ d'alcool surfin bridés à 115 m ³ - 1 bac de 2 m ³ d'huiles de fusel (alcool iso-amylque)	438
Cuvette 2	127	1,7	- 2 bacs journaliers de 42 m ³ d'alcool surfin bridés à 35 m ³ - 1 bac de 42 m ³ de flegme (alcool brut) 1 – bac de 42 m ³ d'alcool mauvais goût	168

L'exploitant met en place une procédure afin de brider le volume d'alcool dans les bacs identifiés comme bridés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, en toutes circonstances, la mise en place du bridage et de la procédure associée.

ARTICLE 2.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les prescriptions relatives aux chaudières mentionnées à l'article 2.9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par le présent article :

Chaudière :

La cheminée a les caractéristiques suivantes :

Hauteur de rejet (m)	Diamètre au débouché (mm)	Débit (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection (m/s)
<i>Chaudière biomasse</i>			
26,5	DN 1200	13 922	> 5

Les rejets maximaux au niveau de la cheminée sont les suivants :

	Valeur limite d'émission (VLE) (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
	Biomasse	Biomasse
Poussières	30	0,42
SO ₂	200	2,78
NOx	300	4,18
CO	250	3,48
Dioxines et furanes	0,1 ng I-REQ/Nm ³	1,39 µg/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 %.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 3.1. CARACTÉRISTIQUES DES SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS VRACS ET DES DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES SURPRESSIONS

Les silos de stockage vrac des matières premières, des co-produits et des produits finis présentent les caractéristiques suivantes :

	Silos graines pré-nettoyées	Silos graines décortiquées	Silos protéines	Silos amidon	Silos coques
Nombre de cellule	6	4	3	6	2
Volume unitaire (volume en eau) en m ³	261	20,8	135	137	418
Hauteur totale de la cellule (en m)	15,7	15,8	21,2	23,5	16,11
Diamètre de la cellule (en m)	5,34	2,8	4	3,3	8
Hauteur des événements (en m)	15,7	15	21	23,5	13,8
Pression de résistance	Toiture soufflable 48 mbar	Event 100 mbar	Event 100 mbar	Event 100 mbar	Toiture soufflable 23 mbar

TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.2 PUBLICITÉ

Pour information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

13 AOUT 2024

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

Diffusion

- Société INTACT
- Mairie de BAULE
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45

